

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISELiberté  
Égalité  
Fraternité

Legifrance.gouv.fr

Le service public de la diffusion du droit

# Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VERSION INITIALE

NOR : CPPF2613140A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2026/5/29/CPPF2613140A/jo/texte>[JORF n°0126 du 31 mai 2026](#)

Texte n°44

La ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;  
Vu l'[arrêté du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'[article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,  
Arrêtent :

## Article 1

Pour les déplacements effectués entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et le 31 décembre 2026, par dérogation au tableau du a de l'[article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006](#) susvisé, les taux pris en application de l'[article 10 du décret du 3 juillet 2006](#) susvisé sont fixés comme suit :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			

Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,33	0,41	0,24
Polynésie française (en F CFP)	53,72	64,46	38,34
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	53,72	64,46	38,34
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	56,81	96,82	39,93
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,42	0,53	0,31
Polynésie française (en F CFP)	58,23	70,57	41,38
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	58,23	70,57	41,38
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	58,23	75,21	44,43
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,46	0,57	0,33
Polynésie française (en F CFP)	63,00	75,21	44,43
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	63,00	75,21	44,43
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	66,06	78,26	46,16

## Article 2

Pour les déplacements effectués entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et le 31 décembre 2026, par dérogation au

tableau de l'[article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006](#) susvisé, les taux pris en application de l'[article 10 du décret du 3 juillet 2006](#) susvisé sont fixés comme suit :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,16	0,13
Polynésie française (en F CFP)	26,92	16,18
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	26,92	16,18
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	28,38	16,99

### [Article 3](#)

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2026.

### [Article 4](#)

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mai 2026.

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la politique salariale et des parcours de carrières,

J. Vencatachellum

La sous-directrice chargée de la 2<sup>e</sup> sous-direction de la direction du budget,

S. Deligne

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des outre-mer,

A.-G. Baudouin

